



S A M A T A N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAMATAN

DÉPARTEMENT DU GERS

**ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE
TEMPORAIRE DE L'ECOLE YVES
CHAZE EN RAISON D'UN EPISODE DE
CANICULE
N°P2026JUN21-01**

LE MAIRE DE SAMATAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département du GERS en vigilance orange canicule ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant, les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

Considérant, l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et du personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

Considérant, les températures relevées dans les locaux scolaires et le risque de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

Considérant, de la présence significatives de vitres et de verrières ;

Considérant, qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population, notamment des enfants ;

ARRETE

Article 1 :

L'école élémentaire de Samatan, situées allée Jean-Cahuzac, sont fermées au public du 22 au 23 juin 2026 inclus.

Article 2 :

Cette fermeture concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées l'après-midi dans l'établissement durant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

Les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, courriel, application scolaire, réseaux de communication municipaux).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être modifié ou levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau un accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Mesdames les Directrices de l'école, ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Monsieur le Préfet du Gers, Monsieur/Madame le Directeur académique des services de l'Éducation nationale et Monsieur/Madame l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale compétent(e).

Fait à Samatan, le 21 juin 2026

Le Maire,
Alexandre DUVAL

